

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

ARRET
N°018/25/1C-P2/ **1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**
CFIN/

CA-COM-C
DU 16 MAI 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0310

Société Béninoise
d'Énergie Electrique
S.A

(SBEE)

**(SCPA POGNON &
DETCHEYOU)**

C/

Générale de
Construction et des
Equipements SARL

(GECONE)

**(Me Brice
ZINZINDOHOUE)**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Chimène ADJALLA et
Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 25 octobre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date
du 15 juillet 2019 de Maître Alain AKPO, Huissier de Justice près la Cour
d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe
de Porto-Novo ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°16/19/1^{ère} C.COM rendu entre les
parties le 1^{er} juillet 2019 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier
ressort, prononcé le 16 mai 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) S.A immatriculée au
RCCM sous le numéro RB/COT/736-B, dont le siège social est situé à
Cotonou, Avenue du Gouverneur Général PONTY, Tél : 01-21-32-21-45,
agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice,
demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA
POGNON et DETCHEYOU, Avocats au Barreau du Benin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

**Société Générale de Construction et des Equipements (GECONE)
SARL**, dont le siège est sis à Agla, C/3048 Lot "E", 10 BP : 429 Cotonou,
Tél : 01-97-07-26-60, prise en la personne de son représentant légal,
demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Brice
ZINZINDOHOUE, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les réquisitions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 016/19/1^{ère} C.COM rendu le 1^{er} juillet 2019, le tribunal de première instance de Cotonou, en sa chambre commerciale, a statué comme ci-après, dans un contentieux entre la Générale de Construction et des Équipements (GECONE) SARL et la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) S.A :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et premier ressort ;

Rejette, le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation en date du 05 février 2005 ;

Constate que les parties sont liées par un contrat qui n'a pas été respecté par l'une des parties ;

Constate que la SBEE a payé les trois tranches à la Société GECONE Sarl au-delà des délais prévus par le contrat ;

Dit que le retard accusé par la SBEE dans l'exécution de ses obligations, a causé des préjudices énormes à la Société GECONE Sarl ;

Condamne en conséquence la SBEE, au paiement de la somme de cent millions (100.000.000) au titre des agios, et celle de cinquante millions (50.000.000) au titre des dommages-intérêts pour toutes cause de préjudice confondues ;

Ordonne l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement, de la moitié des condamnations pécuniaires prononcées, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours » ;

La SBEE S.A a relevé appel de cette décision par exploit du 15 juillet 2019 et attrait la GECONE SARL devant la Cour de céans ;

Dans les conclusions d'appel de son Conseil en date du 26 avril 2022, les prétentions de la SBEE devant la Cour sont :

- constater que les parties sont liées par un contrat de marché public

n°117/MEF/SBEE/DNMP/SP du 25 mars 2011 ;

- constater que la GECONE SARL n'a pas effectué la livraison conforme aux spécifications du contrat et qu'il a été convenu que le refus de réception dû à la livraison de véhicules non-conformes aux spécifications contractuelles sera sans frais à son égard ;
- constater que l'ensemble des paiements dus au titre du contrat a été effectué à la suite d'une transaction entre les parties ;
- constater que les agios bancaires évoqués par la GECONE SARL ne sont pas exempts de causes propres à celle-ci ;
- dire que les demandes de condamnation en paiement des agios et dommages-intérêts sont mal fondées, annuler ou infirmer le jugement attaqué ;
- débouter purement et simplement la société GECONE SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions et la condamner aux dépens ;

En réplique, la GECONE SARL prie la Cour de :

- Constater que la portion du dispositif « rejette le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation en date du 05 février 2005 » est une erreur matérielle ;
- constater que la demande reconventionnelle tendant à sa condamnation au paiement de pénalité de retard et à la somme de 20.000.000 F CFA n'a pas été soumise au premier juge et les déclarer irrecevables ;
- constater que la SBEE S.A a exécuté d'une manière tardive tous ses engagements et a disposé des véhicules après réception provisoire, en s'abstenant de payer la contrepartie due ;
- constater qu'il existe un lien indissociable entre le contrat la liant à la SBEE S.A d'une part, la banque UBA S.A et elle d'autre part ;

Constater qu'elle s'est vue imputer le paiement des agios, pénalités de retard et intérêts dus à l'exécution tardive des engagements de la SBEE S.A ;

Dire que ces préjudices méritent réparation et confirmer le jugement entrepris ;

MOYENS DE LA SBEE S.A

La SBEE S.A développe que suite à un appel d'offres, elle a signé avec la GECONE SARL le marché n° 117/MEF/SBEE/DNMP/SP en date du 25 mars

2011, en vue de l'acquisition de quinze (15) véhicules TOYOTA HILUX 4X4 PICK UP ;

Que conformément aux stipulations contractuelles à l'article 5 du marché, elle a payé à la GECONE SARL, le 28 juin 2011, 30% du prix au titre de l'avance de démarrage, en espérant la livraison dans les soixante (60) jours au plus tard, soit le 27 août 2011 ;

Qu'après une tentative de livraison infructueuse en raison d'un défaut de conformité, et sur l'aveu de la GECONE SARL de ne pouvoir se conformer aux stipulations contractuelles, elle a dû se référer à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics pour obtenir l'autorisation de conclure un avenant aux fins de soumettre le marché aux nouvelles caractéristiques des véhicules proposés par le fournisseur ;

Qu'en vertu de l'avis favorable contenu dans le procès-verbal n° 07-34/DRF/2012 du 07 juin 2012 relatif à la conclusion d'un avenant, la réception provisoire des véhicules commandés est intervenue le 19 juin 2012, soit environ un (01) an de retard depuis la date de paiement de l'avance de démarrage ;

Que nonobstant cette situation, il a été constaté lors de la réception provisoire que les véhicules livrés par la GECONE SARL comporte des irrégularités constituées par le défaut de pare-buffles et de porte-échelles ;

Que la GECONE SARL a pris l'engagement, suivant une correspondance du 19 juin 2012, de fournir les équipements manquants dans un délai de quatre mois, ce qu'elle n'a pas réalisé ;

Qu'en vue de faire procéder à la réception définitive qui est finalement intervenue le 20 février 2015, il a été convenu avec la GECONE SARL, lors d'une séance de travail conjointe tenue le 03 février 2012, que la valeur des pare-buffles serait déduite de la retenue de garantie ;

Que suite à la signature du procès-verbal de réception définitive, elle a payé à la GECONE SARL, sur présentation de facture, le solde de la retenue de garantie de 5% ;

Que la décision rendue par le tribunal procède d'une dénaturation des faits, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de la loi par fausse application d'un régime de responsabilité délictuelle, alors que les parties sont liées par un contrat ;

Qu'il n'est pas possible de lui imputer, par le régime de la responsabilité délictuelle, la charge des agios bancaires de la GECONE SARL ;

Qu'il y a lieu de censurer par l'annulation, le jugement attaqué pour défaut de base légale et mauvaise application de la loi ;

Qu'aucune responsabilité ne peut lui être imputée en l'espèce ;

MOYENS DE LA GECONE SARL

En réplique, la GECONE SARL fait valoir qu'elle a été déclarée adjudicataire du marché d'acquisition de quinze véhicules par la SBEE S.A, pour un montant de 265.677.966 FCFA ;

Qu'en vue d'exécuter la commande, elle a obtenu de Continental Bank devenue UBA S.A un concours financier ;

Qu'elle a livré les véhicules tels que prévus par le contrat, le 19 juin 2012 ;

Que la SBEE S.A n'a payé la deuxième tranche de 65% du prix du marché que le 16 janvier 2013, soit six mois après la réception provisoire, au lieu de 90 jours ;

Que le non-paiement des échéances autorise la banque à appliquer des pénalités de retard et des intérêts ;

Que l'avenant au contrat a précisé que le modèle de véhicule qu'elle a livré est une version plus récente, cependant qu'il a été précisé que cela n'entraîne aucune incidence financière ;

Que le fait pour la SBEE S.A de prendre prétexte du défaut de pare-buffle et porte-échelle pour ne pas respecter les délais contractuels, est abusif ;

Que la réception définitive devant intervenir un an après la réception provisoire, n'a pu avoir lieu que le 20 février 2015, soit près de trois ans après ;

Que le comportement de la SBEE S.A lui a causé des préjudices importants que le premier juge a apprécié à juste titre ;

Que sa décision mérite confirmation, sauf en ce qui concerne le rejet de l'exception indiquée dans le dispositif, mais qui apparaît comme une erreur matérielle susceptible d'être corrigée par sa suppression, aucune exception de nullité n'ayant été discutée devant le tribunal ;

Que les condamnations prononcées contre la SBEE S.A sont justifiées, en conformité de l'article 1134 du code civil, les parties à un contrat, étant tenues de respecter leurs obligations ;

Le ministère public a requis en cette affaire, une bonne application de la loi,

suivant conclusions en date du 04 mars 2025 ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la SBEE S.A du jugement n° 016/19/1^{ère} C.COM rendu le 1^{er} juillet 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou, suivant exploit du 1^{er} juillet 2019, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* » ;

Que l'article 646 dudit code énonce qu'« *en cas d'appel d'un jugement avant-dire-droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire, à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive.*

Il en sera de même dans le cas où elle annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause » ;

Attendu que l'examen du jugement attaqué révèle qu'il est mentionné dans le dispositif « *Rejette, le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation en date du 05 février 2005* » ;

Attendu que la SBEE S.A, l'appelante, a évoqué cet élément dans l'acte d'appel ;

Que la GECONE SARL, intimée, le relève également, en soulignant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il faut supprimer du jugement ;

Mais attendu, contrairement aux développements de la GECONE SARL, que le fait pour le tribunal d'insérer dans le dispositif du jugement, une question non discutée par les parties et étrangère aux débats est une violation

caractérisée des règles régissant le jugement

et qui consacre une insécurité juridique grave, préjudiciable à la confiance du public dans l'œuvre de justice ;

Que la décision ainsi prononcée et délivrée aux parties trouble gravement l'ordre public du procès ;

Que le premier juge a donc violé l'obligation prescrite à l'article 6 susvisé, en prononçant dans le dispositif de sa décision, une chose non demandée par les parties, statuant ainsi ultra petita ;

Qu'il convient d'annuler purement et simplement le jugement querellé, sans qu'il y ait lieu d'examiner d'autres moyens, d'évoquer et statuer à nouveau sur les demandes des parties ;

SUR LE CONTRAT DES PARTIES ET LES DEMANDES Y RELATIVES

Attendu que les conventions légalement formées sont la loi des parties et doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu que les faits de l'espèce et les pièces produites au dossier par les parties établissent que la GECONE SARL a été adjudicataire du marché n° 117/MEF/SBEE/DNMP/SP en date du 25 mars 2011 relatif à l'acquisition de quinze (15) véhicules TOYOTA HILUX 4X4 PICK UP au profit de la SBEE S.A, d'un montant de 313.500.000 FCFA TTC ;

Que le présent litige entre les parties s'origine principalement dans les stipulations relatives aux caractéristiques techniques des véhicules commandés (article 1^{er}), le délai d'exécution des prestations (article 3) et les modalités de paiement (article 5) ;

Que sur le premier point, l'article 1^{er} du contrat prévoit, outre les spécificités liées au moteur, que les véhicules doivent être munis de pare-buffle à l'avant et de porte-échelle ;

Qu'il a été convenu à l'article 3 sur le délai d'exécution que « *le fournisseur s'engage à livrer au magasin de la SBEE sis à AKPAKPA la totalité des véhicules objet du*

présent contrat dans un délai de soixante (60) jours

calendaires à compter de la date du paiement de l'avance de démarrage » ;

Que l'article 5 relatif aux modalités de paiement organise celles-ci comme suit :

« les sommes dues au fournisseur au titre du présent marché lui seront payées par virement dans le compte bancaire ouvert (...) au nom de la société (...);

- 30% du montant total du marché dès la signature du contrat sur présentation d'une lettre de garantie à première demande de même montant délivrée par une banque agréée au Bénin, de la facture et du marché dûment signé et enregistré ;

- 65% du montant du marché, quatre-vingt dix jours (90) après la réception provisoire, sur présentation du procès-verbal de réception provisoire des véhicules, du marché enregistré et de la facture certifiée ;

- le solde de 5% du montant du marché sera payé, soit quatre-vingt-dix (90) jours après la réception provisoire sur présentation d'une caution bancaire couvrant la totalité du montant et valable pour la période de garantie, soit après la réception définitive sur présentation du procès-verbal de réception définitive » ;

Attendu que sur présentation de la facture correspondant à l'avance de démarrage en date du 1^{er} avril 2011, la SBEE S.A a, le 28 juin 2011, ordonné à sa banque de virer le montant indiqué au profit de la GECONE SARL, et a notifié cet ordre de virement au gérant de celle-ci ;

Que suite au paiement de l'avance de démarrage, et quasiment un (01) an plus tard, la GECONE SARL n'a pu livrer les véhicules commandés ;

Que la SBEE S.A a dû se référer à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics pour solliciter la conclusion d'un avenant en vue de rendre la livraison

possible, en fonction des véhicules proposés par la GECONE SARL ;

Que c'est seulement en vertu de l'avis favorable contenu dans le procès-verbal n° 07-34/DRF/2012 du 07 juin 2012 relatif à la conclusion d'un avenant, que la réception provisoire des véhicules commandés a pu intervenir le 19 juin 2012, soit environ un après le paiement de l'avance de démarrage ;

Attendu que pour rendre parfaite la réception provisoire, le gérant de la GECONE SARL a pris un engagement par acte du 19 juin 2012, de pourvoir à la fourniture de quinze (15) pare-buffles et quinze (15) porte-échelles qui ont manqué sur les véhicules livrés, dans un délai de quatre (04) mois ;

Que cependant, la GECONE SARL n'a pu satisfaire à tous ces engagements, de sorte qu'il a été arrêté entre les parties, à l'occasion d'une séance de

négociations matérialisée par un procès-verbal en date du 03 février 2014, que « *le montant de la facture proforma des pare-buffles, soit 1.800.002 FCFA, sera défalqué de la retenue de garantie ; la réception définitive sera donc prononcée de façon diligente en vue du règlement du solde* » ;

Attendu que c'est suite à cet arrangement que la réception définitive du marché a pu être réalisée le 20 février 2015 et la retenue de garantie payée par la SBEE S.A à la GECONE SARL le 05 mars 2015, après déduction de la valeur des pare-buffles ;

Attendu que mis en présence de ces éléments constants du dossier, il ne peut être soutenu que c'est la SBEE S.A qui a manqué aux obligations contractuelles ;

Qu'à la vérité, l'impossibilité d'exécuter le contrat dans les délais contractuels est manifestement du fait de la GECONE SARL qui n'a pu présenter et livrer les véhicules conformes aux caractéristiques techniques du marché, ce qui a entraîné, d'une part l'allongement du temps de réalisation de la prestation fondamentale du fournisseur, d'autre part des accommodements à la procédure d'exécution des marchés publics ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que la GECONE SARL formule des demandes en condamnation de la SBEE S.A à lui payer des agios bancaires et des dommages-intérêts, toutes choses contraires aux éléments du dossier ;

Qu'il convient donc de rejeter les demandes de la GECONE SARL ;

Attendu que l'intimée succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) S.A en son appel du jugement n° 016/19/1^{ère} C.COM rendu le 1^{er} juillet 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Annule ledit jugement ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette les demandes en condamnation de la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE) S.A au paiement d'agios bancaires et de dommages-intérêts formulées par la Générale de Construction et des Équipements (GECONE) SARL ;

Condamne la Générale de Construction et des Équipements (GECONE) SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT